



Kanton Bern
Canton de Berne

Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) (modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte et nouvelle réglementation.....	1
3. Commentaire des articles	2
4. Répercussions financières pour le canton (part des communes non comprise).....	3
5. Répercussions sur le personnel et l'organisation	3
6. Répercussions sur les communes	3

Rapport du Secrétariat général à la Direction de l'instruction publique et de la culture sur l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) (modification)

1. Synthèse

L'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1) est adaptée dans certains domaines. Les nouveautés suivantes sont prévues au 1^{er} août 2020 :

- À l'avenir, l'autorité d'engagement pourra mettre en place une suppléance pour les directrices d'école qui s'absentent parce qu'elles allaitent ou tirent leur lait, quelle que soit la durée de l'absence.
- La prise en compte d'une part de vacances en cas de remplacements de courte durée est adaptée à la pratique en vigueur et ne sera plus limitée aux engagements à durée déterminée.
- Les tarifs des leçons ponctuelles pour les remplaçantes et remplaçants et les intervenantes et intervenants externes à l'école infantine et à l'école primaire sont revus légèrement à la hausse ; il s'agit d'une conséquence du relèvement de la classe de traitement des enseignantes et enseignants dans ces degrés scolaires à partir du 1^{er} août 2020.
- Les tarifs des leçons ponctuelles pour l'enseignement théorique dans la colonne « École professionnelle (CT 10) » sont supprimés.
- À l'occasion de la réforme des Directions, le nom de la Direction et de certains offices a changé au 1^{er} janvier 2020. Les noms sont donc adaptés dans l'ODSE.

2. Contexte et nouvelle réglementation

La réglementation en vigueur concernant les possibilités de suppléance pour les directrices d'école qui viennent d'avoir un enfant est considérée comme trop restrictive. À l'avenir, l'autorité d'engagement pourra mettre en place une suppléance, quelle que soit la durée de l'absence, lorsque celle-ci est justifiée par un congé payé pris pour allaiter ou tirer le lait.

Pour les engagements d'une durée d'un mois au maximum, une part de vacances est prise en compte dans les tarifs.

Pour les engagements d'une durée supérieure à un mois mais inférieure à un semestre, le salaire est versé sous forme de traitement mensuel ordinaire. En fonction des vacances scolaires, le même traitement mensuel peut donc couvrir une charge de travail variable. Afin de tenir compte de ces situations divergentes, une part de vacances est aujourd'hui déjà calculée pour tous les engagements, à durée déterminée ou indéterminée (qui ont été résiliés de façon anticipée), en application de l'article 9I, alinéa 1 ODSE. La règle de droit doit donc être adaptée en conséquence.

Par la révision du 18 décembre 2019 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251 ; ROB 20-003), la classe de traitement des enseignantes et enseignants du degré primaire et de l'école infantine est passée de 6 à 7 au 1^{er} août 2020. Étant donné que les tarifs des leçons ponctuelles pour les remplaçantes et remplaçants ainsi que les intervenantes et intervenants externes sont liés aux classes de traitement, ils doivent eux aussi être relevés pour ces degrés scolaires. En parallèle, un tarif devenu obsolète (colonne « École professionnelle (GT 10) ») sera supprimé.

Enfin, cette modification est aussi l'occasion de procéder à l'adaptation des noms de la Direction et d'un office, en raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de la modification du 5 juin 2019 de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA,

RSB 152.01). La Direction de l'instruction publique (Erziehungsdirektion) devient ainsi la « Direction de l'instruction publique et de la culture » (« Bildungs- und Kulturdirektion »). En outre, l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle s'intitule désormais « l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle » (changement uniquement en français). Ces adaptations seront effectuées dans tous les actes législatifs d'ici fin 2022.

3. Commentaire des articles

Article 8 ODSE : Suppléance pour les directrices d'école qui allaitent ou tirent leur lait

Sur la base de la réglementation actuellement en vigueur, les directrices d'école peuvent certes bénéficier de pauses supplémentaires pour allaiter ou tirer leur lait conformément à l'article 49, alinéa 4 OSE, mais elles n'ont pas le droit à une suppléance indemnisée pour ces périodes. En vertu de l'article 8 ODSE, une suppléance peut être mise en place pour les membres des directions d'école seulement à partir d'une semaine d'absence (sans interruption). Or la prise en compte du temps consacré à allaiter ou à tirer le lait ne satisfait pas à cette exigence. Les membres des directions d'école sont libres de répartir leur temps de travail comme ils l'entendent. Ils ne sont en effet pas soumis à l'obligation de saisir leur temps de travail. L'argument actuel est que les directrices d'école disposent d'une certaine flexibilité pour organiser leur travail et de ce fait le temps qu'elles consacrent pour allaiter ou tirer leur lait.

Les enseignantes quant à elles peuvent « exiger » une suppléance lorsqu'elles souhaitent allaiter ou tirer leur lait pendant les heures d'enseignement. Si elles le font en dehors des heures d'enseignement, elles n'ont en revanche aucun droit à suppléance indemnisée.

Au vu de la situation concernant les directrices d'école, la question de savoir si la réglementation en vigueur était toujours adaptée a été examinée. En conclusion, la réglementation est jugée trop restrictive. À l'avenir, l'autorité d'engagement pourra donc organiser une suppléance quelle que soit la durée de l'absence lorsqu'une directrice d'école a demandé un congé payé conformément à l'article 49, alinéa 4 OSE.

Par conséquent, l'article 8, alinéa 1 ODSE sera complété comme suit : « En cas d'absence de titulaires de fonction de direction d'école, l'autorité d'engagement peut mettre en place une suppléance dès le premier jour, si l'absence dure plus d'une semaine. Quelle que soit la durée de l'absence, elle peut mettre en place une suppléance si l'absence est justifiée par un congé payé pris pour allaiter ou tirer le lait. »

Il est essentiel que le système actuel des remplacements soit conservé dans les grandes lignes. Il comporte uniquement le droit à la suppléance et non le droit à une indemnité financière.

Article 9I ODSE : Calcul de la part des vacances pour les engagements à durée déterminée et indéterminée inférieurs à un semestre

L'article 9I, alinéa 1 ODSE en vigueur actuellement s'énonce comme suit : « Une part de vacances est prise en compte dans le traitement lorsqu'un engagement à durée déterminée dépasse un mois mais n'atteint pas un semestre. »

En pratique, cette règle de droit est déjà appliquée aux engagements à durée indéterminée qui ont été résiliés de façon anticipée et inattendue et pour lesquels une part de vacances est prise en compte. L'article 9I, alinéa 1 ODSE est ainsi modifié en ce sens : la prise en compte d'une part de vacances sera à l'avenir formulée de manière ouverte et ne se limitera pas aux engagements à durée déterminée.

Le titre 1.2c adopte également une formulation ouverte.

Annexe 1 : Tarif des leçons ponctuelles (aux articles 5, alinéa 1, 9d, alinéa 1 et 9i)

Comme décrit dans la partie « contexte », les tarifs des leçons ponctuelles pour les remplaçantes et remplaçants ainsi que les intervenantes et intervenants externes au degré primaire et à l'école enfantine sont augmentés ; cela est dû au relèvement de la classe de traitement des enseignantes et enseignants de ces degrés scolaires au 1^{er} août 2020 et au fait que les tarifs des leçons ponctuelles sont liés aux classes de traitement.

En outre, la colonne « École professionnelle (CT 10) » de l'annexe 1 est supprimée. Elle aurait déjà dû être effacée suite à la modification du 26 février 2014 de l'OSE (ROB 14-031), car l'affectation à la classe de traitement 10 pour l'enseignement théorique avait été supprimée à ce moment-là. Toutefois, une réglementation de la pratique (disposition spéciale) avait été définie pour les enseignantes et enseignants qui étaient affectés jusque-là à la classe de traitement 10 et qui étaient passés à la classe de traitement 13. Le maintien de la colonne était donc justifié. Or, avec la modification de l'OSE du 1^{er} août 2018, cette disposition spéciale a été supprimée ; c'est pourquoi la colonne peut désormais être effacée.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

4. Répercussions financières pour le canton (part des communes non comprise)

La modification de l'ODSE au 1^{er} août 2020 entraîne les répercussions financières suivantes :

- La hausse des tarifs des leçons ponctuelles pour les remplaçantes et remplaçants ainsi que les intervenantes et intervenants externes au degré primaire et à l'école enfantine se traduit pour le canton par des charges supplémentaires d'environ 0.42 million de francs (cotisations aux assurances sociales de 20 % incluses).
- Comme le nombre de directrices d'école ayant besoin d'être remplacées pour pouvoir allaiter ou pour tirer leur lait ne sera pas élevé, les répercussions financières devraient être marginales.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Du point de vue de la politique du personnel, la hausse des tarifs des leçons ponctuelles au degré primaire et à l'école enfantine est une bonne nouvelle. Cette mesure contribuera en effet à améliorer l'attractivité des conditions d'engagement pour les remplaçantes et remplaçants ainsi que les intervenantes et intervenants externes. À l'école obligatoire en particulier, et dans le contexte de la pénurie du personnel enseignant, il est difficile d'engager des enseignantes et des enseignants pour des remplacements avec les tarifs actuels.

Une modification des possibilités de suppléance pour permettre aux directrices d'école d'allaiter et de tirer leur lait est plus adaptée à notre époque que la réglementation actuelle. Marquer une différence par rapport aux enseignantes, qui ont le droit d'être remplacées uniquement sur les heures d'enseignement, est approprié, car le temps d'enseignement représente la majeure partie de leur mandat professionnel.

6. Répercussions sur les communes

Actuellement, les communes assument 30 % des frais de traitement du corps enseignant de la scolarité obligatoire. Les répercussions financières mentionnées au point 4 entraînent pour les communes des charges supplémentaires d'environ 0.18 million de francs (cotisations aux assurances sociales de 20 % incluses).